

# Bulletin de veille

Publié par

**Le Curateur public  
du Québec**

*À la rencontre de la personne*

## Sommaire

La tarification des curatelles et des mandats de protection en Angleterre et au Pays de Galles .....	2
Perspectives espagnoles sur la réforme des dispositifs de protection en Europe .....	5
Les tutelles espagnoles et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées .....	9
Les services de soutien et de surveillance offerts aux curateurs à la personne en Écosse .....	11
Le médiateur personnel suédois.....	13

### Avis au lecteur

Les points de vue exprimés dans les articles et rapports recensés ne représentent pas nécessairement l'opinion du Curateur public du Québec.

Pour faciliter l'accès aux textes sur les dispositifs de protection des personnes inaptes des pays étrangers, les résumés peuvent aussi comprendre des précisions concernant ces dispositifs.

# La tarification des curatelles et des mandats de protection en Angleterre et au Pays de Galles

Le gouvernement britannique a adopté, en octobre 2011, une nouvelle grille de tarification qui permettra au Bureau du curateur public de maintenir un taux d'autofinancement de 85 % à 90 %. Dans le cadre des consultations publiques sur cette nouvelle grille, le Bureau du curateur public a présenté une étude d'impact qui lève le voile sur ses activités internes et sur ses projections de l'évolution de sa clientèle.

Le Bureau du curateur public offre deux services sur le territoire de l'Angleterre et du Pays de Galles (population totale de 55 millions) : l'homologation administrative de mandats durables (*lasting powers of attorney*), qui représente les trois quarts de son chiffre d'affaires, et la surveillance des curatelles, qui constitue le reste. La représentation publique – environ 20 % de l'ensemble des curatelles en Angleterre – est assumée par les autorités locales assujetties à la même surveillance que les représentants privés.

## Impasse budgétaire

Le Bureau du curateur public a connu une grande expansion depuis la réforme du dispositif de protection à la fin de 2007 et son budget augmente d'environ 20 % par année pour répondre à une clientèle en forte progression. En 2010-2011, ce budget s'élevait à 26 millions de livres sterling (M£), ou 41 millions de dollars (M\$), et le gouvernement y a contribué 2 M£ (3 M\$), soit près du 10 % de son budget (1).

Des honoraires de 30 M£ (48 M\$) étaient payables en 2010-2011, mais le Bureau du curateur public exonère les requérants qui sont prestataires de divers programmes d'aide sociale (2) et offre des remises aux autres demandeurs à faible revenu. En 2010-2011, ces exonérations et remises totalisaient 21 % de ses honoraires applicables. Devant le refus du gouvernement d'augmenter sa contribution financière, le bureau s'est retrouvé à court d'argent.

## 900 mandats homologués... chaque jour

Beaucoup de mandats sont homologués en Angleterre et au Pays de Galles car aucune évaluation médicale ou psychosociale n'est requise. Il faut simplement que le mandant soit apte au moment où il prépare son mandat – la signature d'un témoin suffit – et que le mandataire désigné ou le mandant lui-même demande son homologation. La plupart des mandants sont âgés mais encore aptes.

L'homologation des mandats se fait administrative-ment, sans l'intervention du tribunal. Le Bureau du curateur public vérifie le contenu du document et informe les personnes que le mandant a désignées – généralement ses proches – qu'une demande d'homologation est à l'étude. En cas d'objection signifiée dans les 30 jours, le tribunal pourrait être appelé à valider le mandat, mais les objections sont rares du fait que la demande d'homologation suit de très près la préparation de celui-ci. Si le tout est conforme, le Bureau appose son sceau d'homologation sur l'original, le retourne au requérant et ajoute une inscription dans le registre central.

À la réception d'un signalement, le Bureau du curateur public peut être appelé à ouvrir une enquête.

Le Bureau prévoit pourtant que le nombre de demandes d'homologation de mandat augmentera de 30 % par année d'ici 2015 et de curatelles sous surveillance, de 10 %. Seule une hausse de ses tarifs lui permettrait d'assurer la qualité de ses services, d'augmenter sa capacité et de renouveler son système informatique de plus en plus inadéquat (3).

**Source :** Royaume-Uni, Ministry of Justice, [Office of the Public Guardian: Fees 2011/2012: Response to Consultation](#), Londres, septembre 2011, 65 p.

**Mots-clés :** Angleterre, Pays de Galles, curateur, surveillance, mandat durable, homologation, tarification.

1. R.-U., Office of the Public Guardian, [Annual Report and Accounts 2010/11](#), Londres, 2011, p. 56, 62 et 72. Le coût des services offerts à la Cour de protection est exclu.

2. R.-U., Office of the Public Guardian, [Court of Protection and Office of the Public Guardian: Fees, exemptions and remissions](#), Londres, 2007, p. 12. Les programmes d'aide publique : aide sociale, prestations pour personnes handicapées, suppléments de revenu garanti pour retraités et diverses allocations de chômage et d'habitation.

3. R.-U., Ministry of Justice, [Office of the Public Guardian: Fees 2011/2012: Response to Consultation](#), Londres, 2011, p. 21 et 42. Sa politique de remboursement est actuellement axée sur le revenu annuel du requérant, comme le sont toutes les politiques du ministère de la Justice. Le Bureau du curateur public envisage le remplacement du critère du revenu annuel par un critère axé sur la valeur du patrimoine (p. 22).

## Demandes d'homologation

Le Bureau du curateur public prévoit traiter environ 280 000 demandes d'homologation en 2014-2015. En 2010-2011, les honoraires perçus pour ce service totalisaient 18 M£ (29 M\$), mais le Bureau a aussi renoncé à une rétribution de 4 M£ (7 M\$) – le gouvernement lui accorde une subvention couvrant les honoraires non exigés.

En octobre 2011, date de la mise en œuvre de la nouvelle grille, le tarif pour l'homologation d'un mandat est passé de 120 £ à 130 £ (de 190 \$ à 210 \$). Selon le Bureau du curateur public, cette modification lui permettra de financer les enquêtes sur des allégations d'abus financier commis par des mandataires (de 300 à 350 par année) et la mise à niveau de son système informatique (dédié à 90 % à la gestion des mandats homologués) (1). Les honoraires sont normalement payés par le mandant.

Jusqu'en octobre 2011, le Bureau renonçait à 20 % de ses honoraires liés à l'homologation de mandats, généralement au profit de requérants à faible revenu. Avec sa nouvelle grille de tarification, les exonérations et les remises ont été réduites de moitié.

### Honoraires non exigés et rabais accordés aux clients du Bureau du curateur public

Groupes visés ou revenus annuels (1 £ = 1,6 \$CAD)	Grille de 2007	Grille de 2011
Bénéficiaires de l'aide sociale	100 %	100 %
Jusqu'à 12 000 £	100 %	50 %
12 001 £ à 13 000 £	75 %	0 %
13 001 £ à 14 500 £	50 %	0 %
14 501 £ à 16 000 £	25 %	0 %
16 001 £ ou plus	0 %	0 %

## Surveillance des curatelles

Le Bureau du curateur public prévoit qu'il y aura 60 000 curatelles en 2015, en hausse de 23 000 par rapport à 2010-2011. Il est chargé de la surveillance de celles que le tribunal ouvre, y compris les curatelles publiques administrées par des autorités locales (municipales).

L'étude initiale du dossier sert à l'inscrire dans le registre central des curatelles et à fixer le premier niveau d'aide et de surveillance selon une évaluation des risques d'abus financier et de mauvaise gestion.

1. R.-U., Ministry of Justice, [Office of the Public Guardian – fees 2011/2012: Consultation Paper](#), 2011, p. 43. Sur les 1 163 enquêtes réalisées par l'OPG d'octobre 2007 à octobre 2010, 747 portaient sur des mandataires (64 %).

## Pas de curatelles à la personne...

Le droit anglais considère qu'il est toujours préférable qu'une décision importante soit prise par un juge plutôt que par un représentant désigné par celui-ci. Un curateur à la personne peut toutefois être désigné pour prendre une série de décisions, notamment en matière de santé mentale.

Quant aux soins, le médecin cherche à déterminer le meilleur intérêt de son patient après consultation de celui-ci et de ses proches; le consentement pour autrui n'existe pas (2). Les décisions concernant l'hébergement sont prises par les services sociaux des autorités locales, même si elles doivent parfois s'adresser au tribunal pour officialiser un bail (3).

## ... et peu de curatelles aux biens

Le faible nombre de curatelles aux biens en Angleterre (le Québec en compte proportionnellement quatre fois plus) s'explique par l'exclusion quasi automatique des cas où le patrimoine vaut moins de 16 000 £ (26 000 \$). Il y a, par contre, beaucoup plus d'administrateurs de prestations, dont plusieurs sous l'égide des autorités locales.

Ce service est tarifé (100 £, soit 160 \$), quoique les clients à faible revenu bénéficient également de rabais. Environ 12 500 évaluations des risques ont été réalisées, en 2010, ce qui correspond au nombre de curatelles que le tribunal a ouvertes au cours de la même année.

Jusqu'en octobre 2011, le service de soutien et de surveillance des curatelles était tarifé selon un système à quatre niveaux, de 0 £ à 800 £ (de 0 \$ à 1 280 \$) par année (voir l'encadré à la page suivante). Depuis, cette grille a été ramenée à deux paliers, soit 35 £ et 320 £ (56 \$ et 512 \$). Ce changement profite notamment aux personnes représentées par un curateur qui fait l'objet d'une enquête. Ceux-ci devaient payer le tarif maximal associé au premier niveau, soit 800 £. Le coût des enquêtes sera désormais assumé par l'ensemble des personnes représentées qui payeront presque toutes le même tarif.

Selon l'étude d'impact du Bureau du curateur public, une enquête coûte en moyenne 2 500 £ (4 000 \$), avant les frais judiciaires, et environ 180 enquêtes sont réalisées annuellement. Trois fois plus de signalements sont reçus chaque année.

2. Voir, par exemple, Anthony Wrigley, « [Proxy consent: moral authority misconceived](#) », *Journal of Medical Ethics*, 33 (2007), p. 527-31.  
3. R.-U., Court of Protection, [Applications to the Court of Protection in relation to tenancy agreements](#), 2012, 3 p.

## Tarification des services de soutien et de surveillance des curateurs aux biens

Niveau	Curatelles visées	Services particuliers de soutien et de surveillance	Nombre (2011)	Ancienne grille tarifaire	Nouvelle grille tarifaire
1	Curateur ayant commis des fautes administratives sérieuses; cas sous enquête ; conflits familiaux aigus	Visites chez le curateur et la personne représentée ; échanges fréquents avec le curateur	400	800 £	320 £
2A*	Nouveaux curateurs sans lien de parenté ; personne représentée vivant dans un milieu non surveillé ; indices de conflits avec la famille ou les services sociaux; exigences judiciaires particulières	Visites chez le curateur ou chez la personne représentée dans la plupart des cas ; vérification détaillée du rapport annuel	7 900	350 £	320 £
2	Nouveaux curateurs familiaux ; personne représentée vivant dans un milieu surveillé ; absence de conflits	Visites et vérifications du rapport annuel par échantillonnage (10 % par année)	20 900	175 £	320 £
3	Curatelles dont la valeur du patrimoine est inférieure à 16 000 £, ou 26 000 \$ (21 000 £, ou 34 000 \$, en 2014)	Service de base (information sur demande)	8 100	0 £	35 £

\* Le niveau 2A a été ajouté en avril 2009 dans le but d'équilibrer le budget du Bureau (moins de curatelles que prévu ont été classées au niveau 1 depuis la réforme de 2007). Valeurs monétaires en livres sterling.

### Des services essentiels?

C'est dans le contexte de la crise budgétaire de 2010 que le gouvernement britannique a rappelé aux organismes publics leur devoir d'assurer l'autofinancement de leurs services (1). L'étude d'impact reflète bien cette préoccupation : « Le Bureau du curateur public est à l'heure actuelle financé en partie par sa tarification. Il a besoin cependant d'assurer que toutes ces dépenses soient à l'avenir financées par la tarification, moins les honoraires non exigés. » (2)

Au cours des quatre prochaines années, les clients du Bureau du curateur public seront facturés 3,0 M£ de plus par année et recevront 5,0 M£ de moins en remboursements – pour une hausse nette des charges d'environ 8 M£ (13 M\$) annuellement. Cela permettra notamment au Bureau de dégager les fonds nécessaires pour ses investissements prioritaires.

Le gouvernement sera toujours appelé à combler les honoraires non exigés d'une valeur de 6 à 7 M£ par année sur des dépenses annuelles de l'ordre de 41 M£ (66 M\$), soit environ 15 % du coût global des ser-

vices du Bureau du curateur public, sans compter le coût de la gestion des curatelles publiques par les autorités locales. Selon le Bureau, ce pourcentage aurait atteint 35 % en 2014-2015 faute d'une réforme de sa grille tarifaire (3)

Pour justifier sa nouvelle grille de tarification, le Bureau du curateur public souligne qu'il offre des services facultatifs. La préparation d'un mandat est un choix personnel et par conséquent il devrait incomber au mandant de payer les frais associés à son homologation, au maintien du registre des mandats et au financement des enquêtes dans les cas d'allégations d'abus financier. De même, les coûts associés à la nomination et à la surveillance des curateurs découlent également des choix de la personne devenue inapte, entre autres sa décision de ne pas préparer un mandat ou de prendre d'autres dispositions en prévision de son inaptitude (4).

Les contribuables britanniques ne devraient pas être obligés de subventionner ces services – exception faite des services offerts aux personnes à faible revenu. Bref, le Bureau du curateur public n'offre pas de services essentiels à la population!

– Préparé par André Bzdera, DPSR

1. En 2009-2010, le déficit gouvernemental du Royaume-Uni a atteint 11 % du PIB. La politique tarifaire est toute fois plus ancienne : HM Treasury, [Managing Public Money](#), Londres, 2007, p. 41. « It is government policy to charge for many publicly provided goods and services. [...] The norm is to charge at full cost. »
2. R.-U., Ministry of Justice, [Response to Consultation](#), *op. cit.*, p. 38 (para. 7).

3. *Ibid.*, p. 48-51.

4. *Ibid.*, p. 10, 38 (para. 6) et 46 (para. 36).

# Perspectives espagnoles sur la réforme des dispositifs de protection en Europe

La professeure espagnole Inmaculada Vivas Tesón nous offre ses perspectives sur les grandes réformes des dispositifs de protection des personnes inaptes qui se succèdent en Europe depuis celle de la France, en 1968. Elle croit que l'expérience des États voisins de l'Espagne et l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (1), que l'Espagne a ratifiée en 2007, devraient inciter son pays à repenser son dispositif de protection.

## Un nouveau paradigme international

La Convention des Nations Unies, en vigueur depuis mai 2008, représente une véritable transformation culturelle parce qu'elle favorise, dans chaque pays, une prise de conscience en matière de protection des droits des personnes handicapées. Son importance ne tient pas à son contenu, car la convention reprend les principes incorporés dans des traités internationaux depuis les années 1970, mais plutôt au fait qu'elle est le premier instrument juridique contraignant dans le domaine. Le défi est donc d'adapter les législations nationales à ses dispositions garantissant l'égalité des droits des personnes handicapées.

## Le dispositif de protection de l'Espagne

Traditionnellement, le Code civil espagnol prévoyait deux mesures de protection : l'interdiction judiciaire, généralement associée à la nomination d'un tuteur et à la prise de décisions substitutive, et l'annulation a posteriori d'actes juridiques conclus par une personne inapte lorsqu'ils s'avèrent préjudiciels. La réforme de 1983, intervenue quelques années seulement après la chute du régime franquiste, a adapté les dispositions du Code civil à la nouvelle Constitution de l'Espagne et à sa Charte des droits.

Depuis 1983, la mesure d'interdiction judiciaire devait mieux correspondre aux besoins des personnes inaptes et préserver leur droit de prendre des décisions personnelles (se marier, faire un testament, voter). Mais dans les faits, selon Vivas Tesón, cette mesure est presque toujours axée sur la protection du patrimoine sans que le tribunal tienne compte des considérations personnelles de l'individu.

1. Nations Unies, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), New York, 2007, 38 p.

De plus, il est encore difficile en Espagne de convaincre des proches ou des personnes morales de représenter des personnes sans patrimoine. Celles qui sont partiellement ou temporairement inaptes sont ainsi laissées pour compte.

En 2003, le législateur espagnol a introduit l'*autotutela*. À l'aide d'un notaire, tout individu peut désigner la personne physique ou morale qu'il souhaiterait que le tribunal nomme à titre de tuteur dans le cas où il deviendrait inapte ainsi que les personnes qu'il aimerait écarter de cette charge. Il peut aussi donner des instructions au tuteur et préciser des mesures de reddition de comptes et, le cas échéant, l'identité de la personne à qui il faudrait alors rendre compte. L'*autotutela* donne ainsi priorité à la volonté de la personne en cas d'inaptitude mais, ce faisant, le législateur renforce la tutelle comme l'unique mesure de protection disponible.

La même année, le législateur espagnol a aussi instauré le mandat préventif (*mandato preventivo*) pour la gestion du patrimoine en cas d'inaptitude, notamment chez les personnes âgées, et de nouvelles dispositions facilitant la création de fiducies par des parents d'enfants handicapés (*patrimonio protegido*). Ces mesures sont de nature privée et ne nécessitent aucune intervention du tribunal, un peu à la manière d'un mandat ordinaire en droit québécois.

**Sources :** Inmaculada Vivas Tesón, « [Libertad y protección de la persona vulnerable en los ordenamientos jurídicos europeos: hacia la despatrimonialización de la discapacidad](#) » [Liberté et protection de la personne vulnérable dans les systèmes juridiques européens : vers la « dépatrimonialisation » de l'handicap], *Revista de derecho UNED*, 2010/7, p. 561-95.

Inmaculada Vivas Tesón, [Más allá de la capacidad de entender y querer... Un análisis de la figura italiana de la administración de apoyo y una propuesta de reforma del sistema tuitivo español](#) [Au-delà de la capacité de comprendre et de vouloir : une analyse du concept italien d'administration de soutien et une proposition de réforme du système de protection espagnol], Olivenza, Observatorio Estatal de la Discapacidad, 2012, 125 p.

**Mots-clés :** Espagne, France, Autriche, Allemagne, Italie, Catalogne, curateur, réforme, convention internationale, personnes handicapées.

En dépit de ces assouplissements apportés au dispositif de protection, la professeure Vivas Tesón considère que le système espagnol actuel, qui suit toujours une logique dichotomique apte-inapte, ne peut répondre à toutes les situations de handicap ou d'incapacité qu'une personne peut connaître au cours de sa vie. C'est notamment le cas lorsqu'une personne âgée perd graduellement ses facultés mentales sur une période de plusieurs années.

Les avantages associés à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur, dont la protection qu'elle apporte à la personne inapte, ne peuvent pas compenser entièrement les restrictions à l'exercice de l'ensemble de ses droits fondamentaux, en commençant par la perte de liberté en matière de son hébergement, de ses relations sociales et de l'utilisation de son patrimoine. Le prix à payer est trop élevé, selon l'auteure.

## Les expériences européennes

Les dispositifs de protection traditionnels de certains pays européens, axés sur l'interdiction de la personne inapte, ont déjà été remplacés par des mesures plus respectueuses de la liberté individuelle. Ces réformes avaient pour but de mieux contribuer à l'intégration sociale des personnes handicapées ou inaptes.

### La France

La France a été le premier pays européen à réformer son dispositif de protection. Sa loi de 1968 est basée sur les principes de flexibilité, de personnalisation et de subsidiarité. La sauvegarde de justice, qui est la véritable nouveauté de cette réforme, est de durée limitée et la personne concernée conserve l'exercice de ses droits civils, comme si elle était encore apte.

La loi de 2007, quant à elle, vise à mettre l'accent sur les mécanismes d'assistance d'une personne inapte et à limiter le recours à des mesures qui ont pour conséquence de la priver de ses droits civils. Une personne protégée conserve, selon ses capacités mentales, le droit de prendre des décisions en matière de soins et d'accomplir divers actes avec l'autorisation d'un juge, dont faire un testament ou voter. La loi de 2007 introduit également le mandat de protection.

### L'Autriche

La deuxième grande réforme des tutelles en Europe a eu lieu en Autriche, en 1983, avec l'introduction du *Sachwalterschaft*, devenu alors la seule mesure de protection disponible. Un juge autrichien doit préciser quels actes une personne protégée peut accomplir sans l'intervention de son curateur (*Sachwalter*), mais en l'absence d'une telle autorisation, celle-ci peut toujours agir avec l'approbation tacite ou expresse de ce

dernier. Le curateur peut être un proche, un bénévole ou un représentant d'une des quatre associations tutélaires que l'État autrichien finance.

Une personne protégée ne perd pas sa capacité d'agir dans les domaines non visés par la décision du tribunal (mariage, testament) et elle peut participer aux décisions importantes qui la touchent. Cette mesure s'étend autant au patrimoine qu'à la personne et tout sachwalter doit s'occuper aussi bien des relations sociales de la personne protégée que de ses soins, de son hébergement et de ses finances.



### L'Allemagne

Inspirée par la réforme autrichienne, l'Allemagne a remplacé en 1990 son dispositif de protection traditionnel (interdiction judiciaire, tutelle, curatelle) par une mesure unique : l'assistance (*Betreuung*). Elle visait ainsi à améliorer le statut juridique des personnes protégées et à sauvegarder leurs droits personnels et patrimoniaux. En leur accordant une plus grande autonomie décisionnelle, le législateur allemand voulait également leur permettre d'organiser leur vie à leur façon.

Le législateur a donc abandonné la préférence accordée à la volonté du représentant légal, tout comme la préoccupation traditionnelle envers le patrimoine. L'assistant (*Betreuer*) – un proche, un professionnel, un bénévole ou, très rarement, une autorité publique provinciale – assiste la personne protégée dans les domaines que le juge spécifie et doit respecter sa volonté en autant que cela ne lui porte pas préjudice. Exceptionnellement, l'assistant peut être autorisé à agir unilatéralement, notamment lorsque la personne ne peut comprendre les conséquences de ses actes.

## L'Italie

En 2004, après plusieurs années de discussions, le législateur italien a modifié le Code civil en ajoutant aux mesures existantes (interdiction judiciaire, tutelle, curatelle) une nouvelle mesure inédite : l'administration de soutien (*amministrazione di sostegno*) (1).

De l'avis de plusieurs, dont des juges, il s'agit d'un changement radical dans l'ordre juridique italien. L'individu qui bénéficie d'une administration de soutien peut s'impliquer dans les décisions qui le concernent de manière à demeurer maître de sa vie. On passe d'une situation caractérisée par la privation des droits (tutelles et curatelles) à une assistance axée sur la reconnaissance et la valorisation de la capacité résiduelle de la personne.

L'administrateur de soutien doit s'informer régulièrement des activités de la personne protégée et toujours agir de manière à respecter sa volonté. Si un désaccord survient, la personne protégée peut s'adresser directement au juge des tutelles.

Dans le Code civil italien, cette nouvelle mesure précède les articles concernant l'interdiction judiciaire totale et partielle (tutelles et curatelles). Selon la jurisprudence italienne et la majeure partie de la doctrine, le recours à la mesure d'administration de soutien devrait être privilégié; l'interdiction judiciaire devient alors une mesure de dernier ressort (2).

Bref, plus de deux ans avant la signature de la Convention des Nations Unies en décembre 2006, l'Italie s'était dotée d'une mesure qui répond parfaitement à la sensibilité et à l'esprit de cette entente internationale.

## La réforme espagnole

Un comité interministériel espagnol révisé depuis 2010 quelque 11 lois afin de les rendre conformes aux principes inscrits dans la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, mais une réforme des tutelles n'est pas encore envisagée.

En 2009, le Tribunal suprême de l'Espagne a eu l'occasion de se pencher sur la conformité du dispositif de protection espagnol à cette entente. Annulant une décision d'un tribunal inférieur, il a conclu que la tutelle de la personne « ne contrevient pas aux valeurs de la Convention des Nations Unies parce que l'adoption des mesures spécifiques pour ce groupe de personnes est justifiée ».

Vivas Tesón s'interroge sur le raisonnement de la haute cour espagnole. À la lecture de l'article 12 de la Convention, notamment son quatrième aliéna (reproduit à la page 10 de ce bulletin), elle arrive à une tout autre conclusion que le Tribunal suprême : l'institution de la tutelle devrait respecter les principes de la nécessité, de la subsidiarité et de la proportionnalité et son usage devrait être exceptionnel.

L'interdiction judiciaire (tutelle et curatelle) étant la seule mesure de protection incluse dans le Code civil espagnol, il existerait selon elle un vide juridique – notamment à l'égard des personnes partiellement inaptes – qui ne saurait être comblé que par l'introduction d'une nouvelle mesure de protection plus respectueuse des personnes inaptes.

## L'exemple catalan

Vivas Tesón trouve la mesure recherchée dans la Communauté autonome de Catalogne, qui a son propre Code civil, distinct de celui qui gouverne une majorité des Espagnols. (Deux autres régions historiques de l'Espagne, l'Aragon et la Galicie, ont également des codes civils distincts.)

En 2010, le législateur catalan a adopté une nouvelle mesure, l'assistance (*asistencia*), qui s'ajoute aux modes de protection traditionnels (tutelles et curatelles). Dans le préambule de la loi, il affirme que « la tutelle est une mesure trop draconienne et, parfois, peu respectueuse de la capacité naturelle de la personne protégée » (3).

L'assistant catalan – généralement un proche – exerce les fonctions déterminées par le juge et doit respecter la volonté de la personne inapte. Dans la sphère personnelle, par exemple, il peut consentir à des soins si celle-ci ne peut le faire elle-même. Le tribunal peut aussi lui accorder des fonctions en matière de gestion financière. Les actes réalisés sans l'intervention de l'assistant, quand celle-ci est requise, peuvent être annulés pendant une période de quatre ans. Les dispositions du Code civil relatives aux tuteurs sont applicables aux assistants, le cas échéant, notamment celles qui portent sur la reddition de comptes.

1. Italie, [Legge 9 gennaio 2004, n. 6](#), HandyLex, 2004, 9 p.  
2. Vivas Tesón, [Más allá de la capacidad de entender y querer](#), Olivenza, Observatorio Estatal de la Discapacidad, 2012, p. 67 et 69.

3. Catalogne, [Ley 25/2010, de 29 de julio, del libro segundo del Código civil de Cataluña, relativo a la persona y la familia](#) [Loi sur le deuxième livre du Code civil de la Catalogne relative à la personne et à la famille], 2010, p. 73434.

La mesure d'assistance vise notamment les personnes âgées atteintes de maladies dégénératives. Selon le législateur, les mesures de protection traditionnelles sont disproportionnées dans ces cas. Le législateur catalan s'appuie sur les recommandations du Conseil de l'Europe (1) et sur le texte de la Convention des Nations Unies.

En ajoutant l'assistance aux mesures traditionnelles, la Catalogne a donc suivi l'exemple de l'Italie, plutôt que celui de l'Autriche et de l'Allemagne qui avaient remplacé les anciens modes de protection par une mesure unique : l'assistance.

### Leçons tirées de l'expérience italienne

Après la publication de son article comparatif, Vivas Tesón a poursuivi son analyse juridique du dispositif de protection italien lors d'un séjour à l'Université de Pise (2). Son rapport a remporté le tout premier prix de la recherche accordé par le nouvel Observatoire national de l'handicap que le législateur espagnol a fondé en 2011 pour appuyer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (3).

L'auteure y présente une analyse détaillée du dispositif de protection de l'Italie et de sa jurisprudence. Entre autres, elle remarque que les juges italiens ont de la difficulté à tracer une frontière nette entre l'administration de soutien et la mesure traditionnelle d'interdiction judiciaire.

Dans ses remarques finales, qui s'adressent aux citoyens et aux législateurs espagnols, Vivas Tesón soutient que le dispositif de protection de l'Espagne n'est pas aussi dépassé que celui de l'Italie l'était avant que la réforme de 2004 introduise la mesure d'administration de soutien. En Espagne, les réformes de 1983 et de 2003 ont assoupli la notion d'interdiction judiciaire et introduit de nouvelles mesures mieux adaptées aux besoins des personnes vulnérables, dont l'*autotutela*, le mandat préventif et le patrimoine protégé des personnes handicapées. Il n'en demeure pas moins qu'une réforme du dispositif espagnol est souhaitable.

---

1. Catalogne, *op. cit.*; Conseil de l'Europe. Comité des ministres, [Recommandation no R\(99\)4 du comité des ministres aux États membres sur les principes concernant la protection juridique des majeurs incapables](#), Strasbourg, 1999, 9 p.

2. Vivas Tesón, [Más allá de la capacidad de entender y querer](#), Olivenza, Observatorio Estatal de la Discapacidad, 2012, 125 p.

3. Espagne, [Ley 26/2011, de 1 de agosto, de adaptación normativa a la Convención Internacional sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad](#), 2011, article 1, doce, p. 87483.

L'auteure présente 10 pistes de solution susceptibles d'éclairer le débat sur l'avenir de ce dispositif (4) :

1. On devrait continuer à adoucir le langage juridique relatif aux personnes handicapées afin d'en écarter les notions péjoratives.
2. Il faut abandonner la préoccupation envers le patrimoine et mettre l'accent sur la personne et sur ses droits fondamentaux.
3. Le droit doit servir un but thérapeutique en valorisant les capacités des personnes handicapées, aussi minimales qu'elles puissent être.
4. On devrait, en urgence, mieux protéger les personnes partiellement inaptes qui sont exclues de la mesure d'interdiction judiciaire. Il suffit de leur offrir une forme d'assistance.
5. Les lignes directrices d'une réforme du dispositif de protection pourraient inclure, d'une part, la personnalisation, la flexibilité et la proportionnalité des mesures de protection et, si l'Espagne maintient l'interdiction judiciaire, la subsidiarité de mesures (l'interdiction judiciaire comme protection de dernier ressort).
6. Si l'on préfère la coexistence de plusieurs mesures de protection, comme c'est actuellement le cas en Italie, il faut prendre soin de bien les délimiter afin d'éviter des problèmes ultérieurs.
7. Si l'on considère que l'introduction d'une mesure d'assistance de type italien ou catalan n'est pas opportune, il serait conseillé, à tout le moins, d'assimiler autant que possible le statut d'une personne interdite (tutelle ou curatelle) à celui d'un mineur. Un mineur espagnol en voie d'atteindre la majorité bénéficie de meilleures conditions légales qu'un majeur protégé.
8. On pourrait reconnaître la responsabilité civile de l'État d'assurer une protection adéquate des personnes requérant de l'assistance.
9. La publicité des décisions judiciaires concernant la représentation légale des personnes inaptes devrait être limitée.
10. Il est absolument indispensable que l'Espagne se dote de procédures civiles rapides et gratuites en matière de protection des personnes inaptes.

*Préparé par André Bzdera, DPSR*

---

4. Vivas Tesón, [Más allá de la capacidad de entender y querer](#), p. 85-6.

# Les tutelles espagnoles et la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (1) occupe une grande place dans les débats publics en Espagne. Des juristes l'évoquent dans leurs analyses du système des tutelles et des curatelles, et le gouvernement de la Catalogne y fait référence dans le préambule de sa récente loi sur la réforme de son Code civil, dans la section portant sur l'introduction de la nouvelle mesure de protection d'*asistencia* (2).

L'Espagne a aussi été un des premiers pays à ratifier la Convention (en 2008), à soumettre son rapport détaillé sur les mesures prises pour s'acquitter de ses obligations en vertu de cette entente (en 2010) et à recevoir des observations du Comité des droits des personnes handicapées des Nations Unies (en 2011).

## Le rapport de mise en œuvre

Le rapport du gouvernement espagnol de mai 2010 fait référence aux mesures de protection : tutelle, curatelle, défenseur judiciaire et garde de fait (3). L'incapacité d'une personne, constatée par un juge, est généralement associée à une maladie ou à une déficience physique ou mentale qui l'empêche d'agir par elle-même. Le respect des droits et de la volonté de l'intéressé est consacré par les dispositions du Code civil qui prescrivent aux tuteurs d'exercer leur charge selon la personnalité de la personne protégée.

Le juge veille à la proportionnalité de la mesure en indiquant son étendue et en précisant les actes que l'intéressé peut accomplir seul. La loi prévoit que les mêmes personnes habilitées à demander l'ouverture d'une mesure peuvent aussi demander sa révision; la révision d'office n'est pas envisagée. Le gouvernement espagnol indique qu'il prépare un projet de loi modifiant le Code civil et la procédure civile.

## Convention relative aux droits des personnes handicapées (art. 12, § 4)

« Les États Parties font en sorte que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique soient assorties de garanties appropriées et effectives pour prévenir les abus, conformément au droit international des droits de l'homme. Ces garanties doivent garantir que les mesures relatives à l'exercice de la capacité juridique respectent les droits, la volonté et les préférences de la personne concernée, soient exemptes de tout conflit d'intérêt et ne donnent lieu à aucun abus d'influence, soient proportionnées et adaptées à la situation de la personne concernée, s'appliquent pendant la période la plus brève possible et soient soumises à un contrôle périodique effectué par un organe compétent, indépendant et impartial ou une instance judiciaire. Ces garanties doivent également être proportionnées au degré auquel les mesures devant faciliter l'exercice de la capacité juridique affectent les droits et intérêts de la personne concernée. »

Dans un rapport parallèle, le regroupement espagnol d'organismes d'aide aux personnes handicapées, le CERMI, nommé par le gouvernement en vertu de l'article 33.2 de la Convention, affirme que le dispositif de protection de l'Espagne n'est pas conforme à la Convention, car les personnes protégées ne peuvent exercer directement leurs droits.

**Sources :** Espagne, [Application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), Genève, mai 2010, 48 p.

Comité español de representantes de personas con discapacidad (CERMI), [Human Rights and Disability: Alternative Report Spain 2010](#), Madrid, 2010, 38 p.

Organisation des Nations Unies. Comité des droits des personnes handicapées, [Application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées: Espagne](#), Genève, juin 2011, 5 p.

Organisation des Nations Unies. Comité des droits des personnes handicapées, [Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 35 de la Convention : Observations finales : Espagne](#), Genève, octobre 2011, 9 p.

**Mots-clés :** Espagne, curateur, convention internationale, personnes handicapées.

1. Nations Unies, [Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), New York, 2007, 38 p.

2. Inmaculada Vivas Tesón, « [Libertad y protección de la persona vulnerable en los ordenamientos jurídicos europeos: hacia la despatrimonialización de la discapacidad](#) », *Revista de derecho UNED*, 2010/7, p. 561-95; Catalogne, [Ley 25/2010, de 29 de julio](#), 2010, p. 73434.

3. Espagne, [Application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées](#), Genève, Organisation des Nations Unies, mai 2010, p. 12-14.

Selon le CERMI, le curateur ou tuteur espagnol n'est pas obligé de respecter la volonté d'une personne représentée et les mesures de protection ne sont pas assujetties à une révision judiciaire périodique. Des retouches mineures au dispositif ne peuvent suffire : « Il faut plutôt créer un nouveau modèle axé sur l'assistance. » (1)

## Le rapport du comité

Après l'étude des rapports espagnols, le Comité des droits des personnes handicapées (2), créé par la Convention des Nations Unies, a demandé des compléments d'information au gouvernement : le nombre de tutelles, le nombre de décisions modifiant les mesures existantes et la nature des garanties prises afin que la charge tutélaire soit exercée dans l'intérêt de la personne. Le CERMI avait soulevé ces questions dans son rapport parallèle.

Le comité a aussi demandé au gouvernement espagnol de « donner des informations sur les mesures prévues ou adoptées pour remplacer la prise de décisions substitutive [tutelles et curatelles] par la prise de décisions assistée dans l'exercice de la capacité juridique, conformément à l'article 12 de la Convention » (3).

Quelques semaines plus tard, le parlement espagnol a adopté une loi de mise en vigueur de la Convention sans, toutefois, aborder la réforme de son dispositif de protection des personnes inaptes. La loi précise cependant que le gouvernement espagnol doit présenter un deuxième projet de loi régissant la portée de l'article 12 de la Convention au plus tard le 1<sup>er</sup> août 2012 (4). Cette législation devra mettre en place les changements nécessaires dans le processus judiciaire pour appuyer la prise de décision libre des personnes handicapées, selon le gouvernement espagnol.

## Le Canada et la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Le Canada a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées le 11 mars 2010 en émettant une réserve qui a pour effet de soustraire les dispositifs de protection des personnes inaptes du pays de l'effet de l'article 12 portant sur la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité :

« Le Canada comprend que l'article 12 permet des mesures d'accompagnement et de représentation relatives à l'exercice de la capacité juridique [...] se réserve le droit de continuer l'utilisation de telles mesures [...] et] se réserve le droit de ne pas soumettre toutes ces mesures à un contrôle périodique effectué par un organe indépendant [...]. » (5)

Le Canada et l'Australie sont les seuls pays à avoir émis une telle réserve.

Dans son rapport final d'octobre 2011, le Comité des droits des personnes handicapées prend acte de la décision des autorités espagnoles de préparer un projet de loi, mais le Comité précise néanmoins sa vision de l'effet de l'article 12 sur l'Espagne :

« Le Comité recommande à l'État partie de réviser les lois prévoyant les régimes de tutelle et de curatelle et de prendre des dispositions pour élaborer des lois et des politiques visant à remplacer les régimes de prise de décisions substitutive par la prise de décisions assistée, qui respecte l'autonomie, la volonté et les préférences de la personne. Il recommande en outre de dispenser une formation sur cette question à tous les agents de l'État intéressés et aux autres parties prenantes. » (6)

– Préparé par André Bzdera, DPSR

1. CERMI, [Human Rights and Disability: Alternative Report Spain 2010](#), Madrid, 2010, p. 10.

2. Les membres du comité sont élus par les États parties au scrutin secret sur une liste de candidats que ces derniers désignent parmi leurs ressortissants. Ils siègent à titre personnel. Le comité est présidé par le professeur émérite australien Ronald McCallum.

3. Organisation des Nations Unies. Comité des droits des personnes handicapées, [Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 35 de la Convention : Observations finales : Espagne](#), Genève, octobre 2011, p. 5.

4. Espagne, [Ley 26/2011, de 1 de agosto, de adaptación normativa a la Convención Internacional sobre los Derechos de las Personas con Discapacidad](#), 2011, p. 87493.

5. Canada, [Note explicative sur la Convention relative aux droits des personnes handicapées des Nations Unies](#), Ottawa, 2009, 18 p.

6. Organisation des Nations Unies. Comité des droits des personnes handicapées, [Examen des rapports soumis par les États parties conformément à l'article 35 de la Convention : Observations finales : Espagne](#), p. 5-6.

## Les services de soutien et de surveillance offerts aux curateurs à la personne en Écosse

Depuis l'entrée en vigueur en 2002 de la réforme des curatelles en Écosse (population de 5,1 millions), les proches des personnes inaptes peuvent plus facilement qu'avant devenir curateurs à la personne (*welfare guardian*). Leur nombre croît d'année en année.

La loi écossaise prévoit que les 32 autorités locales – qui sont des municipalités élargies avec des compétences en affaires sociales – doivent soutenir et surveiller les curateurs privés à la personne. Elles doivent visiter le curateur et la personne inapte trois mois après l'ouverture de la mesure et tous les six mois par la suite. Elles doivent aussi vérifier comment le curateur utilise ses pouvoirs, comment il maintient le dossier écrit exigé par la loi, et si la mesure est encore nécessaire. Ces normes de services sont inscrites dans des codes de pratique (1). Les autorités locales se chargent également des curatelles publiques (environ le tiers de l'ensemble des curatelles à la personne).

La Commission du bien-être mental veille à la qualité du soutien et de la surveillance des autorités locales et, plus généralement, à la qualité de la représentation qu'assure l'ensemble des curateurs à la personne (2). De sa propre initiative ou à la réception d'un signalement, elle peut enquêter sur toute situation problématique touchant des personnes vulnérables. Elle peut aussi faire des visites inopinées chez les personnes représentées.

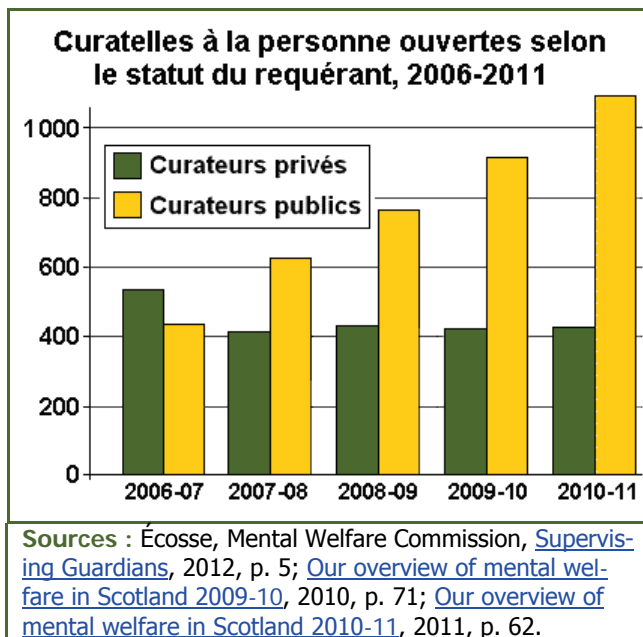
### Curatelles à la personne en hausse

Alors que le nombre de nouvelles curatelles publiques se maintient à environ 420 par année, le nombre de nouvelles curatelles privées, généralement assumées par des proches, est en progression constante, passant de 450 à 1 100 en cinq ans (3). Le nombre total de curatelles à la personne en vigueur a plus que doublé pendant la même période.

1. Écosse, [Revised Code of Practice](#), 2008, 163 p.; Écosse, [Code of Practice for Local Authorities](#), 2008, 140 p.; Écosse (Social Work Inspection Agency et Mental Welfare Commission), [Practice Guide: Supervising and supporting welfare guardians](#), 2010, 42 p.

2. En 2011-2012, 1 000 curatelles aux biens ont aussi été ouvertes, dont 830 pour des personnes faisant également l'objet d'une curatelle à la personne. Leur surveillance relève du Bureau du curateur public. Écosse, Office of the Public Guardian, [Performance Targets](#) (page consultée le 14 août 2012).

3. Écosse, Mental Welfare Commission, [Our overview of mental welfare in Scotland 2010-11](#), 2011, p. 59.



Dans son étude, la Commission du bien-être mental souligne que de plus en plus de requérants demandent des pouvoirs étendus, et ce, pour une période indéterminée. Cela est d'autant plus significatif que la loi écossaise ne prévoit pas de réévaluation périodique de ces curatelles. Par contre, les curatelles de durée limitée prennent automatiquement fin en l'absence d'une demande de renouvellement formelle.

Pour en savoir plus, la Commission a interviewé un échantillon de 58 curateurs privés à la personne, dont les curatelles avaient été ouvertes de 2005 à 2007, ainsi qu'un échantillon de 47 fonctionnaires locaux chargés de leur surveillance.

### Les réponses des curateurs privés

Pourquoi devenir curateur à la personne? Plusieurs curateurs familiaux ont indiqué vouloir avoir un rôle plus officiel dans la vie de la personne inapte, qu'un tiers leur avait conseillé de faire la demande ou qu'ils voulaient remettre en question des décisions de la direction des services sociaux.

Source : Écosse, Mental Welfare Commission, [Supervising Guardians: A report on the support and supervision of private welfare guardians](#), Édimbourg, 2012, 34 p.

Mots-clés : Écosse, curateur, surveillance, services de soutien.

La Commission est de l'avis que les proches n'ont pas besoin de devenir curateur à la personne pour faire valoir leur point de vue sur les décisions touchant le bien-être de l'individu concerné. Les services sociaux ont le devoir de tenir compte de l'opinion des aidants, des parents et des proches ainsi que de collaborer avec eux dans le meilleur intérêt de la personne inapte. La curatelle demeure cependant la mesure la plus appropriée lorsque la situation exige de protéger une personne vulnérable dans un contexte conflictuel.

La nomination d'un mandataire serait parfois plus pertinente : « Un individu pourrait ne pas avoir la capacité de prendre des décisions complexes touchant son bien-être mais conserver la capacité nécessaire de choisir un mandataire. » (1) Le cas échéant, souligne la Commission du bien-être mental, un juge pourrait ordonner à l'autorité locale de surveiller le mandataire.

Sur les 58 curateurs privés interrogés, près du tiers ne connaissait pas le nom de leur surveillant, c'est-à-dire le responsable de l'autorité locale affecté à leur dossier. Lorsque l'intervieweur l'a nommé, la plupart d'entre eux l'ont reconnu, mais certains ont dit ne pas bien comprendre son rôle.

Dans l'ensemble, seulement la moitié des curateurs privés questionnés connaissaient leur surveillant et recevaient ses visites selon l'échéancier fixé par la loi. Parmi ceux-ci, plusieurs ont exprimé leur insatisfaction à l'égard du surveillant et souligné la nature superficielle de sa visite ou sa méconnaissance du dossier de la personne inapte.

De nombreux curateurs privés ne savent pas qu'ils peuvent déléguer certaines fonctions à des tiers, notamment au personnel de soins et aux aidants pour des questions touchant le régime alimentaire, l'habillement et la médication de la personne protégée. Le tiers d'entre eux n'avait effectué aucune délégation.

Seul un curateur privé sur cinq connaissait son obligation légale de consigner par écrit ses principales décisions prises concernant la personne qu'il représente.

Les curateurs qui voyaient leur rôle comme un prolongement de l'autorité parentale – notamment auprès d'enfants adultes handicapés – croyaient que cette exigence était de trop. Selon eux, la conservation des évaluations réalisées par les services sociaux devait suffire.

## Les réponses des surveillants

Dans un deuxième temps, la Commission du bien-être mental a interviewé 47 surveillants à l'emploi des autorités locales, dont presque tous étaient des travailleurs sociaux.

Le tiers des surveillants a indiqué n'avoir reçu aucune ou peu de préparation avant d'être nommés à ce titre par l'autorité locale. Seulement 15 % se souvenaient d'une formation portant spécifiquement sur le rôle de surveillant de curatelles privées à la personne.

La moitié des surveillants bénéficie cependant du soutien et des conseils de leur superviseur immédiat. Certains rencontrent régulièrement un travailleur social expérimenté et participent à un forum d'échange sur la santé mentale.

Significativement, aucun des répondants n'a spontanément fait référence au code de pratique des autorités locales en matière de curatelles (2) lors de l'entrevue. Seul le tiers en avait une copie au bureau, alors que le quart d'entre eux ne savait pas comment y avoir accès.

Des 47 surveillants interrogés, 70 % ont affirmé faire les visites exigées aux curateurs et aux personnes inaptes dans les délais légaux. La Commission remarque toutefois que le nombre de visites inscrites dans les dossiers des autorités locales est nettement inférieur aux réponses des participants à l'étude! Parmi ceux qui ont indiqué qu'ils ne les faisaient pas dans les délais, certains ont souligné le caractère irréaliste d'une visite aux six mois.

Finalement, la Commission remarque que dans le tiers des cas, il n'existe pas de dossier écrit et que dans la plupart des autres, les notes consignées étaient inadéquates.

Dans les cas où le dossier comportait effectivement des renseignements, la Commission observe que les surveillants n'avaient apparemment pas abordé certains sujets importants lors de leurs entretiens avec les curateurs privés, par exemple : La curatelle est-elle encore nécessaire? Les principes de la loi sont-ils appliqués?

Dans l'ensemble, la Commission du bien-être mental n'a jugé aucun dossier entièrement satisfaisant.

*– Préparé par André Bzdera, DPSR*

1. Écosse, Mental Welfare Commission, [Supervising Guardians](#), p. 11.

2. Écosse, [Code of Practice for Local Authorities](#), 2008.

## Le médiateur personnel suédois

Dans le cadre de la réforme de 1995 de ses lois en matière de santé mentale, la Suède (population de 9,1 millions) a graduellement introduit une nouvelle institution de médiation sociale, le *personligt ombud* (médiateur ou ombudsman personnel). À l'origine, cette institution était basée sur le concept américain de *case manager*, mais elle a été adaptée par la suite aux besoins particuliers des personnes ayant des problèmes de santé mentale qui échappent souvent à l'offre de service habituel du réseau des services sociaux et de la santé (1).

En mai 2000, le programme a été généralisé à l'ensemble du pays. Une personne peut demander à un médiateur personnel de l'aider à obtenir des services auxquels elle a droit, notamment en matière de santé, de logement et des services sociaux.

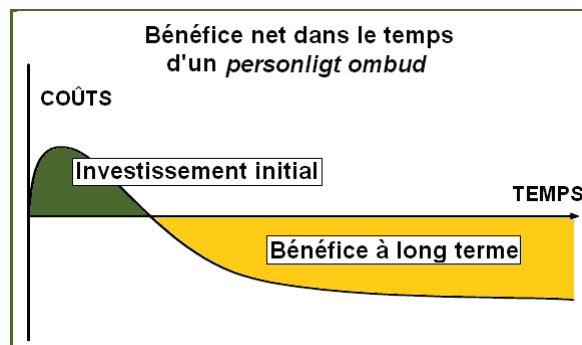
Le médiateur personnel travaille exclusivement pour son client et le représente – si ce dernier le souhaite – dans ses démarches auprès des services gouvernementaux. L'intervention n'est jamais assortie à des conditions et le client peut mettre fin à la relation en tout temps. Le médiateur, dont le bureau se situe généralement à l'extérieur des édifices du réseau de la santé et des services sociaux, ne conserve pas d'archives. Le dossier appartient, en effet, au client.

### L'effet financier du médiateur personnel

En 2006, la Régie nationale de la santé et du bien-être de la Suède a évalué les effets économiques du médiateur personnel sur les coûts des services de santé et des services sociaux offerts aux participants. Son étude portait sur un échantillon de 40 personnes qui ont été assistées de 1997 à 2004 pendant une moyenne de 23 mois. Plus de 70 % d'entre elles étaient jusqu'alors de grands utilisateurs des services gouvernementaux (2).

Les auteurs de l'étude ont noté un effet économique positif du médiateur personnel. Le coût de son intervention est environ 40 000 SEK (6 000 \$) par client alors que la réduction des dépenses sur une période de cinq ans est d'environ 700 000 SEK (105 000 \$),

soit 17 fois plus. Cet effet ne s'estompe pas avec le temps. L'aide du médiateur a pour principale conséquence de réduire la fréquence des séjours dans des institutions psychiatriques et de faciliter l'insertion sociale de son client. L'étude d'impact, qui n'a pas été mise à jour depuis sa publication en janvier 2006, est encore citée par des experts suédois (3).



### Des compressions budgétaires

Dans un article publié au printemps 2012, un membre de l'Association suédoise pour la santé sociale et mentale, Filipe Costa, dénonce les compressions budgétaires effectuées par la municipalité de Stockholm dans son programme de médiateurs personnels : dans cette ville, le nombre de ces derniers est passé de 18 en 2008 à 11 à la fin de 2011 (4).

Tout comme les auteurs de l'étude d'impact, Costa souligne l'effet pervers de la méthode de financement du programme : alors que celui-ci produit des économies à long terme pour le réseau de la santé et des services sociaux, ses coûts immédiats sont assumés par les municipalités!

– Préparé par André Bzdera, DPSR

**Source :** Suède, Socialstyrelsen, [Det lönar sig – ekonomiska effekter av verksamheter med personligt ombud](#) [C'est rentable – les effets économiques des activités du médiateur personnel], Stockholm, 2006, 57 p.

**Mots-clés :** Suède, médiation sociale, santé mentale, itinérance, toxicomanie, soins.

1. Suède, Socialstyrelsen, [A New Profession is Born – Personligt ombud, PO](#), 2008, 26 p.; Maths Jespersen, [PO-Skåne – a concrete example of supported decision-making](#), PO-Skåne, 2012, 6 p. Voir également Ulrika Järestig Berggren et Evy Gunnarsson, « User-Oriented mental health reform in Sweden: featuring 'professional friendship' », *Disability and Society*, 25 (2010), p. 565-77 (accessible via Taylor et Francis).
2. Suède, Socialstyrelsen, [Det lönar sig](#), p. 16-18.

3. Anna Nilsson, [Personal Ombudsmen - Supported Decision-Making in Practice](#), Dublin, 2012, 8 p.
4. Filipe Costa, « [Rätten till personligt ombud bör skrivas in i lagen](#) » [Le droit à un médiateur personnel devrait être inscrit dans la loi], *Läkartidningen*, 109:12 (2012), p. 636.

## Le Bulletin de veille

est publié environ cinq fois l'an par le Curateur public du Québec. Ce bulletin peut être téléchargé du site Web de l'organisme à [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca).

**Comité de rédaction** : Alain Dufour,  
André Bzdera et Mylène Des Ruisseaux

**Graphisme** : Avion Rouge

**Bulletin de veille**  
**Curateur public du Québec**  
600, boulevard René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H3B 4W9

Téléphone : 514 873-4074  
Sans frais : 1 800 363-9020  
Site Web : [www.curateur.gouv.qc.ca](http://www.curateur.gouv.qc.ca)  
Courriel : [bulletindeveille@curateur.gouv.qc.ca](mailto:bulletindeveille@curateur.gouv.qc.ca)



[/CurateurPublic](#)



[/CurateurPublic](#)

La reproduction des textes est autorisée  
à la condition de mentionner la source.